

CHAPTER 21

**An Act to Amend the
Private Occupational Training Act**

Assented to June 7, 2024

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition « organisme de formation » by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

2 *The heading “Person or organization to be registered” preceding section 2 of the Act is repealed.*

3 *Section 2 of the Act is repealed.*

4 *The heading “Person and training organization to be registered” preceding section 3 of the Act is repealed.*

5 *Section 3 of the Act is repealed.*

6 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

Registration and authorization required

3.1(1) No training organization shall provide or undertake to provide an occupational training program unless the training organization is registered under this Act and authorized to provide the occupational training program.

CHAPITRE 21

**Loi modifiant la
Loi sur la formation professionnelle
dans le secteur privé**

Sanctionnée le 7 juin 2024

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la version française de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié, à la définition d’« organisme de formation », par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

2 *La rubrique « Enregistrement de personnes ou organismes de formation professionnelle » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée.*

3 *L’article 2 de la Loi est abrogé.*

4 *La rubrique « Enregistrement d’une personne et d’un organisme de formation » qui précède l’article 3 de la Loi est abrogée.*

5 *L’article 3 de la Loi est abrogé.*

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3 :*

Exigence d’enregistrement et d’autorisation

3.1(1) Aucun organisme de formation ne peut offrir ni s’engager à offrir un programme de formation professionnelle à moins d’être enregistré en vertu de la présente loi et autorisé à l’offrir.

3.1(2) No training organization shall enrol students or collect tuition fees from students for an occupational training program or any other fees from students unless the training organization is registered under this Act and authorized to provide the occupational training program.

3.1(3) No person shall act as an agent, representative or salesperson of a training organization or canvass, receive, take or solicit contracts for the purchase or sale of an occupational training program unless the training organization providing the occupational training program is registered under this Act and is authorized to provide the occupational training program and the agent, representative or salesperson is authorized to act as an agent, representative or salesperson under subparagraph 6(3)(b)(ii).

3.1(4) No person shall act as a teacher, instructor or training assistant of an occupational training program unless the training organization providing the occupational training program is registered under this Act and is authorized to provide the occupational training program and the teacher, instructor or training assistant is authorized to act as a teacher, instructor or training assistant under subparagraph 6(3)(b)(iii).

7 *Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(1) A training organization may apply to the Minister to be registered under this Act in the form and the manner established by the Minister.

4(2) An application under subsection (1) shall include the information prescribed by regulation and shall be accompanied by a security in a form acceptable to the Minister.

8 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

Application for modification of registration

4.1 A training organization registered under this Act shall, in the circumstances prescribed by regulation, apply to the Minister to modify its registration in accordance with the regulations.

9 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3.1(2) Aucun organisme de formation ne peut inscrire des étudiants ni percevoir d'eux des frais de scolarité pour un programme de formation professionnelle ou tous autres droits à moins d'être enregistré en vertu de la présente loi et autorisé à offrir celui-ci.

3.1(3) Personne ne peut agir à titre d'agent, de représentant ou de vendeur d'un organisme de formation ni recevoir, prendre ou solliciter des contrats d'achat ou de vente d'un programme de formation professionnelle ni encore faire du démarchage en vue d'obtenir de tels contrats à moins d'y être autorisé en application du sous-alinéa 6(3)b(ii) et à moins que l'organisme de formation professionnelle qui offre ce programme soit enregistré en vertu de la présente loi et autorisé à l'offrir.

3.1(4) Personne ne peut agir à titre d'enseignant, d'instructeur ou d'adjoint à la formation d'un programme de formation professionnelle à moins d'y être autorisé en application du sous-alinéa 6(3)b(iii) et à moins que l'organisme de formation professionnelle qui offre ce programme soit enregistré en vertu de la présente loi et autorisé à l'offrir.

7 *L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Tout organisme de formation peut demander au Ministre, sous la forme et de la manière qu'il exige, d'être enregistré en vertu de la présente loi.

4(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) renferme les renseignements prescrits par règlement et est accompagnée d'un cautionnement en la forme que le Ministre juge acceptable.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :*

Demande de modification d'enregistrement

4.1 Lorsque les circonstances prévues par règlement se présentent, l'organisme de formation enregistré en vertu de la présente loi est tenu de présenter une demande de modification d'enregistrement au Ministre conformément aux règlements.

9 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) On receipt of an application for registration, the Minister may register a training organization.

6(2) In addition to any requirements prescribed by regulation, the Minister may impose requirements for registration under this Act or for occupational training programs, including requirements with respect to teachers, instructors and training assistants.

6(3) If the Minister registers a training organization, the Minister shall

(a) issue a certificate of registration to the training organization that includes

- (i) the name of the training organization,
- (ii) the business address of the training organization,
- (iii) the contact information of the training organization,
- (iv) the date the registration is issued, and
- (v) the locations where the training organization is authorized to provide the occupational training programs, and

(b) establish, in writing, and provide to the training organization

- (i) the occupational training programs the training organization is authorized to provide, subject to the regulations,
- (ii) the names of persons who are authorized to act as agents, representatives and salespersons for the training organization,
- (iii) the names of persons who are authorized to act as teachers, instructors and training assistants for the training organization, and
- (iv) the requirements imposed on the training organization under subsection (2), if any.

6(4) The Minister shall establish and maintain a registry of training organizations registered under this Act that is accessible to the public and that includes the information set out in subsection (3) and information on

6(1) Dès réception d'une demande d'enregistrement, le Ministre peut enregistrer un organisme de formation.

6(2) En sus de celles prévues par règlement, le Ministre peut imposer des exigences relatives à l'enregistrement en vertu de la présente loi ou aux programmes de formation professionnelle, y compris imposer des exigences relatives aux enseignants, aux instructeurs et aux adjoints à la formation.

6(3) Lors de l'enregistrement d'un organisme de formation, le Ministre :

a) lui délivre un certificat d'enregistrement sur lequel sont inscrits les renseignements suivants :

- (i) le nom de l'organisme,
- (ii) son adresse professionnelle,
- (iii) ses coordonnées,
- (iv) la date d'enregistrement,
- (v) les endroits où il est autorisé à offrir les programmes de formation professionnelle;

b) indique par écrit et remet à l'organisme de formation professionnelle les renseignements suivants :

- (i) les programmes de formation professionnelle que l'organisme est autorisé à offrir, sous réserve des règlements,
- (ii) le nom des personnes qui sont autorisées à agir à titre d'agent, de représentant ou de vendeur de l'organisme,
- (iii) le nom des personnes qui sont autorisées à agir à titre d'enseignant, d'instructeur ou d'adjoint à la formation de l'organisme,
- (iv) toute exigence imposée à l'organisme en application du paragraphe (2), le cas échéant.

6(4) Le Ministre établit et tient un registre des organismes de formation enregistrés en vertu de la présente loi qui est accessible au public et qui contient les renseignements prévus au paragraphe (3) ainsi que ceux rela-

the results of inspections and any suspensions of registrations.

6(5) With respect to the information, including personal information, referred to in subsection (4), the Minister may collect the information, use the information for the purposes of establishing and maintaining the registry and disclose the information to the public.

10 *The Act is amended by adding after section 6.7 the following:*

Student complaints

6.8 A student may make a complaint to the Minister against a training organization registered under this Act, and the complaint shall be dealt with in accordance with a procedure established by the Minister.

11 *The Act is amended by adding before subsection 7(1) the following:*

7(0.1) The Minister may appoint in writing a person as an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

12 *Section 7 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The Minister may” and substituting “An inspector may”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) to inspect the premises and equipment used by the training organization and any records or documents of the training organization, including materials used for instruction or for advertising the training organization, and

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

7(2) For the purposes of paragraph (1)(b), an inspector may require from a training organization the production of the records and documents of the training organization.

13 *Section 8 of the Act is amended*

tifs aux résultats d’inspection et aux suspensions d’enregistrement.

6(5) S’agissant des renseignements visés au paragraphe (4), y compris les renseignements personnels, le Ministre peut les recueillir et les utiliser afin d’établir et de tenir le registre ainsi que les communiquer au public.

10 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6.7 :*

Plaintes d’étudiants

6.8 Tout étudiant peut porter plainte auprès du Ministre contre un organisme de formation enregistré en vertu de la présente loi, laquelle plainte sera traitée conformément à la procédure établie par le Ministre.

11 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe 7(1) :*

7(0.1) Le Ministre peut, par écrit, nommer une personne à titre d’inspecteur afin d’assurer la conformité à la présente loi et à ses règlements.

12 *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le Ministre peut » et son remplacement par « L’inspecteur peut »;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) pour inspecter les lieux et l’équipement utilisés par l’organisme et vérifier ses livres et registres, y compris les documents servant à dispenser l’enseignement ou à faire sa publicité,

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

7(2) Aux fins d’application de l’alinéa (1)b), l’inspecteur peut exiger de l’organisme de formation qu’il produise ses livres et registres.

13 *L’article 8 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) If the Minister is satisfied that a training organization has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or has knowingly provided misleading or false information, the Minister may do any or all of the following:

- (a) cancel or suspend the registration of the training organization;
- (b) realize or negotiate any security provided by the training organization;
- (c) require that any tuition fees or other fees paid in advance be refunded;
- (d) impose conditions on the registration of the training organization; and
- (e) issue a compliance order.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “de la garantie fournie, le Ministre dépose le montant réalisé sur la garantie, lequel est égal ou inférieur au montant de l’indemnité prévue à l’alinéa 6.41(5)a) ou b), pour qu’il soit porté” and substituting “du cautionnement fourni, le Ministre dépose la somme représentant le montant réalisé sur le cautionnement, lequel est égal ou inférieur au montant de l’indemnité prévue à l’alinéa 6.41(5)a) ou b), pour qu’elle soit portée”.

14 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

Compliance orders

8.1(1) A compliance order issued under paragraph 8(1)(e) shall

- (a) set out the provision of this Act or the regulations that the training organization failed to comply with and a description of that failure to comply,
- (b) set out any action the training organization must take to remedy the failure, and
- (c) specify the time period within which the order must be complied with.

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Lorsqu’il est convaincu qu’un organisme de formation ne s’est pas conformé à l’une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou encore a fourni sciemment de l’information trompeuse ou fausse, le Ministre peut prendre l’une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) révoquer ou suspendre son enregistrement;
- b) exiger l’abandon de tout cautionnement fourni ou négocier tout cautionnement fourni par lui;
- c) exiger le remboursement des frais de scolarité ou tous autres droits qui lui ont été versés à l’avance;
- d) assujettir son enregistrement à des conditions;
- e) lui donner un ordre d’observation.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « de la garantie fournie, le Ministre dépose le montant réalisé sur la garantie, lequel est égal ou inférieur au montant de l’indemnité prévue à l’alinéa 6.41(5)a) ou b), pour qu’il soit porté » et son remplacement par « du cautionnement fourni, le Ministre dépose la somme représentant le montant réalisé sur le cautionnement, lequel est égal ou inférieur au montant de l’indemnité prévue à l’alinéa 6.41(5)a) ou b), pour qu’elle soit portée ».

14 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8 :*

Ordres d’observation

8.1(1) L’ordre donné en vertu de l’alinéa 8(1)e) indique :

- a) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle l’organisme de formation a omis de se conformer et une description de l’omission de se conformer;
- b) les dispositions que l’organisme de formation doit prendre pour y remédier;
- c) le délai accordé pour qu’il y soit remédié.

8.1(2) A training organization shall comply with a compliance order.

Review of compliance orders

8.2(1) A training organization may request a review of a compliance order in accordance with the regulations.

8.2(2) Subject to the regulations, the Minister shall establish the procedure to be followed with respect to a review requested under subsection (1).

8.2(3) On review, the Minister may confirm, vary or rescind the order.

8.2(4) A decision of the Minister under subsection (3) is final.

Administrative penalties

8.3(1) If a training organization fails to comply with a compliance order, the Minister may impose on the training organization an administrative penalty established by regulation to be paid to the Minister of Finance and Treasury Board within the time prescribed by regulation.

8.3(2) A training organization referred to in subsection (1) who pays the administrative penalty shall be deemed to have contravened the provision of this Act or the regulations in respect of which the payment was made and shall not be charged with an offence in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

8.3(3) If a training organization referred to in subsection (1) does not pay the administrative penalty within the time period prescribed by regulation, the training organization may be charged with an offence under this Act or the regulations in respect of the same incident that gave rise to the administrative penalty.

8.3(4) Subject to subsection (3), a training organization charged with an offence under this Act or the regulations is not liable to an administrative penalty in respect of the same incident that gave rise to the charge.

8.3(5) The Province may sue for and recover the amount payable as an administrative penalty in an action in any court as if the amount were a debt.

8.1(2) L'organisme de formation est tenu de se conformer à l'ordre reçu.

Révision des ordres d'observation

8.2(1) L'organisme de formation peut demander une révision de l'ordre d'observation conformément aux règlements.

8.2(2) Sous réserve des règlements, le Ministre établit la procédure à suivre relativement à la révision demandée au paragraphe (1).

8.2(3) Après avoir examiné l'ordre faisant l'objet de la révision, le Ministre peut le confirmer, le modifier ou l'annuler.

8.2(4) La décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (3) est définitive.

Pénalités administratives

8.3(1) Le Ministre peut infliger à l'organisme de formation qui ne se conforme pas à l'ordre d'observation une pénalité administrative établie par règlement, laquelle est payable au Ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans le délai fixé par règlement.

8.3(2) L'organisme de formation visé au paragraphe (1) qui paie la pénalité administrative est réputé avoir contrevenu à la disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle il l'a payée et ne peut être poursuivi pour infraction concernant l'inobservation qui y a donné lieu.

8.3(3) S'il ne paie pas la pénalité administrative dans le délai fixé par règlement, l'organisme de formation visé au paragraphe (1) peut être poursuivi pour infraction à la présente loi ou à ses règlements concernant l'inobservation qui a donné lieu à cette pénalité.

8.3(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'organisme de formation accusé d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne peut être passible d'une pénalité administrative concernant l'inobservation qui a donné lieu à l'accusation.

8.3(5) La province peut recouvrer une somme égale au montant de la pénalité administrative dans le cadre d'une action intentée devant la cour comme s'il s'agissait d'une créance.

8.3(6) The Province shall use any amount paid as administrative penalty for the purpose of educating the public on matters relating to private occupational training.

15 *Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “section 2 or subsection 3(1) or 3(2)” and substituting “subsection 3.1(1), (2), (3) or (4)”.*

16 *The heading “Designates of the Minister” preceding section 10.1 of the Act is repealed.*

17 *Section 10.1 of the Act is repealed.*

18 *Section 11 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “tuition fees may be collected” and substituting “tuition fees and any other fees may be collected by a training organization”;

(b) by repealing paragraph (g);

(c) by repealing paragraph (h) and substituting the following:

(h) respecting the registration of a training organization under this Act and the modification, suspension and cancellation of the registration, including the requirements for registration and the modification, suspension and cancellation of the registration which may vary according to the occupational training program to be provided;

(d) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) respecting an application by a training organization for the registration, modification or cancellation of a registration under this Act, including the information to be provided and the circumstances in which an application may or shall be made;

(h.2) prescribing the circumstances in which a training organization shall apply to the Minister to modify its registration;

(h.3) respecting a review process for an application for registration, modification or cancellation of a registration that is rejected by the Minister;

8.3(6) La province utilise les sommes versées à titre de pénalité administrative aux fins de sensibilisation du public sur le sujet de la formation professionnelle dans le secteur privé.

15 *Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de « à l'article 2 ou au paragraphe 3(1) ou 3(2) » et son remplacement par « au paragraphe 3.1(1), (2), (3) ou (4) ».*

16 *La rubrique « Représentants du Ministre » qui précède l'article 10.1 du Règlement est abrogée.*

17 *L'article 10.1 de la Loi est abrogé.*

18 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa c), par la suppression de « les frais de scolarité peuvent être perçus » et son remplacement par « les frais de scolarité ou tous autres droits peuvent être perçus par un organisme de formation »;

b) par l'abrogation de l'alinéa g);

c) par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :

h) concernant l'enregistrement de l'organisme de formation en vertu de la présente loi ainsi que la modification, la suspension et l'annulation d'un enregistrement, notamment les exigences à respecter, lesquelles peuvent varier selon le programme de formation;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :

h.1) concernant les demandes d'enregistrement, de modification ou d'annulation d'enregistrement que présente l'organisme de formation en vertu de la présente loi, notamment les renseignements à fournir et les circonstances dans lesquelles les demandes peuvent ou doivent être présentées;

h.2) prévoyant les circonstances dans lesquelles l'organisme de formation est tenu de présenter une demande de modification d'enregistrement au Ministre;

h.3) concernant le processus d'examen des demandes d'enregistrement, de modification ou d'annu-

(e) in paragraph (l) by striking out “and registered”;

(f) by adding after paragraph (q) the following:

(q.1) prescribing information to be retained by a training organization and the periods within which the information shall be retained;

(q.2) prescribing information to be provided to the Minister by a training organization;

(q.3) authorizing the Minister to establish the procedure to be followed with respect to the provision of information to the Minister by a training organization, including the form of the information and the periods within which the information shall be provided;

(g) by repealing paragraph (s.1);

(h) by adding after paragraph (t) the following:

(t.1) prescribing requirements for occupational training programs which may vary according to the occupational training program;

(t.2) prescribing requirements for teachers, instructors and training assistants which may vary according to the occupational training program;

(t.3) prescribing the credentials to be granted by a training organization which may vary according to the occupational training program;

(t.4) exempting an occupation from the application of this Act;

(t.5) prescribing minimum student support services to be offered by a training organization which may vary according to the type of training organization and minimum student protection policies to be established by a training organization;

(i) in paragraph (u) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(j) by adding after paragraph (u) the following:

lation d'enregistrement qui sont rejetées par le Ministre;

e) à l'alinéa l), par la suppression de « et enregistrés »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa q) :

q.1) prescrivant les renseignements à conserver par l'organisme de formation et les périodes de conservation afférentes à ceux-ci;

q.2) prescrivant les renseignements que l'organisme de formation est tenu de fournir au Ministre;

q.3) autorisant le Ministre à établir la procédure à suivre par l'organisme de formation pour lui communiquer des renseignements, y compris leur forme et le délai imparti pour les communiquer;

g) par l'abrogation de l'alinéa s.1);

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa t) :

t.1) prescrivant les exigences relatives aux programmes de formation professionnelle, lesquelles peuvent varier selon le programme;

t.2) prescrivant les exigences relatives aux enseignants, aux instructeurs et aux adjoints à la formation, lesquelles peuvent varier selon le programme de formation professionnelle;

t.3) prescrivant les titres de compétence à décerner par un organisme de formation, lesquels peuvent varier selon le programme de formation professionnelle;

t.4) exemptant des professions de l'application de la présente loi;

t.5) prescrivant le niveau minimum de services de soutien aux étudiants que l'organisme de formation est tenu d'offrir, lequel peut varier selon le type d'organisme, ainsi que les politiques de protection des étudiants de base que l'organisme est tenu d'établir;

i) à l'alinéa u), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

j) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa u) :

- | | |
|--|--|
| <p>(v) respecting the minimum frequency of inspections under section 7;</p> <p>(w) establishing the procedure to be followed with respect to the issuance of compliance orders;</p> <p>(x) respecting requests for reviews of compliance orders;</p> <p>(y) respecting reviews of compliance orders;</p> <p>(z) respecting the establishment of administrative penalties, the calculation of administrative penalties and the amount of administrative penalties, including minimum and maximum amounts;</p> <p>(aa) establishing the procedure to be followed with respect to the imposition of administrative penalties;</p> <p>(bb) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.</p> | <p>v) concernant la fréquence minimale des inspections prévues à l'article 7;</p> <p>w) établissant la procédure à suivre pour donner un ordre d'observation;</p> <p>x) concernant les demandes de révision des ordres d'observation;</p> <p>y) concernant les révisions des ordres d'observation;</p> <p>z) concernant l'établissement d'une pénalité administrative, son calcul et son montant, y compris ses montants minimal et maximal;</p> <p>aa) établissant la procédure à suivre relativement à l'imposition d'une pénalité administrative;</p> <p>bb) définissant les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux.</p> |
|--|--|

19 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

Incorporation by reference

11.1 A regulation made under section 11 may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, regulatory instruments, codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of a regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

Review of this Act

11.2 Every five years after the commencement of this section, the Minister shall undertake a comprehensive review of the operation of this Act.

Transitional provision

20 *A training organization's registration or renewal of registration that is valid and in force on the commencement of this section continues to be valid and in force until the expiry date specified in the training organization's certificate of registration.*

19 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

Incorporation par renvoi

11.1 Tout règlement établi en vertu de l'article 11 peut incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec toutes les modifications successives apportées avant ou après que le règlement soit établi et peut exiger leur respect.

Examen de la Loi

11.2 Le ministre procède à un examen exhaustif des modalités d'application de la présente loi tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

20 *L'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'un organisme de formation qui est valide et qui produit tous ses effets à l'entrée en vigueur du présent article continue de l'être et de les produire jusqu'à la date qui est indiquée à son certificat d'enregistrement.*

Commencement

21 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

21 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés